



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Mairie d'ARC EN BARROIS

2 Place Moreau 52210 ARC EN BARROIS

☎ 03.25.02.51.33 // 📠 09.70.06.11.06 // mairie.arc.en.barrois@orange.fr

Procès-verbal de séance

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Le Conseil Municipal convoqué le 16 mai, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie le mardi 24 mai 2022 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Philippe FRÉQUELIN, Maire.

Ordre du Jour :

- ✓ *Présentation de la phase II du diagnostic d'Assainissement par monsieur Pierre HEUERTZ du Cabinet EUROINFRA,*
- ✓ *Points sur les travaux.*
- ✓ *Parc national de Forêts :*
 1. *Convention de passage, d'aménagement et d'entretien des boucles du cœur de parc,*
 2. *Abris pour randonneurs équestres : Autorisation de travaux sur le domaine communal,*
- ✓ *Budget Principal : Décision modificative n°1,*
- ✓ *Service Eau/Assainissement : Créances éteintes,*
- ✓ *Exonération de la taxe d'aménagement,*
- ✓ *SDED 52 : Modification statutaire.*

Tous les conseillers sont présents à l'exception de Monsieur Jean-Charles WAGNER.

En application de l'article L 2121-15 du C.G.C.T. Madame Elodie JUILLET est désignée secrétaire de séance.

Les conseillers municipaux présents approuvent et émargent le procès-verbal de la séance du 13 avril 2022.

DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT PHASE 2

Monsieur Pierre HEUERTZ du cabinet EUROINFRA effectue une présentation de la phase 2 du diagnostic d'assainissement consacrée aux écarts d'Arc en Barrois ainsi qu'à la rue des Eleux. Il propose quatre scénarii dont il a chiffré le montant de travaux.

1. Assainissement non collectif pour tous les sites étudiés : 674 185 € HT
2. Rue des Eleux en collectif les écarts, les autres sites en non collectif : 712 076 € HT
3. Montrot en collectif, les autres sites en non collectif : 827 131 € HT
4. Montrot et les Eleux en collectif, les autres sites en non collectif : 870 021 € HT

Pour les travaux réalisés sur le domaine public, les subventions devraient atteindre 80%.

Sur le domaine privé, il faudrait que au moins 80% des usagers donnent leur accord pour participer à l'opération. La Commune serait alors maître d'ouvrage et les subventions seraient de 10% pour le Conseil Départemental, 20% pour l'État et 20% pour le GIP Haute-Marne.

Délibération n° : D202221

Objet de la délibération

Validation du schéma directeur d'assainissement des écarts d'Arc en Barrois

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Maire rappelle que la commune a retenu le bureau d'étude Euro-Infra pour la réalisation de son Schéma Directeur d'Assainissement (D201938). Celui-ci effectuée devant le Conseil Municipal la présentation par le Cabinet Cabinet Euro-Infra du rapport de phases 1 et 2 du schéma directeur d'assainissement des écarts d'Arc-en-Barrois.

11 écarts ont été recensés sur le territoire de la Commune, le Cabinet Euro-Infra propose 4 scénarios à savoir :

- Scénario 1: assainissement non collectifs sur tous les écarts,
- Scénario 2 : rue des Eleux en assainissement collectif et le reste des écarts en assainissement non collectif,
- Scénario 3 : Montrot en assainissement collectif et le reste des écarts en assainissement non collectif,
- Scénario 4 : Montrot et rue des Eleux en assainissement collectif et le reste des écarts en assainissement non collectif.

Suite à la présentation des différents avantages et inconvénients de chaque scénario, le Maire propose de retenir le scénario 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retenir le scénario 2, à savoir la rue des Eleux en assainissement collectif et le reste des écarts en assainissement non collectif

Concernant les travaux de la tranche 1 des travaux à réaliser suite au diagnostic, le Maire présente la proposition de maîtrise d'œuvre proposée par le Cabinet EUROINFRA

Délibération n° : D202222

Objet de la délibération

Diagnostic
Assainissement
Travaux Phase 1
Maîtrise d'Œuvre

Le Maire rappelle que la phase 1 du Diagnostic d'assainissement a été validé (D202217). Il propose de retenir l'offre du Cabinet Euro-Infra concernant la maîtrise d'œuvre de cette opération, à savoir un taux de 5% sur le montant des travaux HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retenir la proposition du Cabinet Euro-Infra relatif à la maîtrise

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

d'œuvre de la phase 1 des travaux préconisés par le diagnostic d'Assainissement, à savoir un taux de 5% sur le montant des travaux HT.

- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents.

POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS

SITE ADMINISTRATIF DU PARC NATIONAL DE FORETS

Les travaux devraient être réceptionnés pour la fin juin.

ÉGLISE

Suite à la visite de l'Architecte des Bâtiments de France en février 2022, un rapport a été remis au Maire. Celui-ci établit une hiérarchisation des travaux à réaliser.

C'est Alain RENAUDIN qui suivra l'ensemble de l'opération, notamment les demandes de devis.

Travaux urgents :

Dans un premier temps, il faudra régler le problème d'affaissement de maçonnerie et reprendre la zinguerie coté château et procéder ensuite au démoussage de la toiture et à sa mise hors d'eau. Il faudra aussi entreprendre des travaux de maçonnerie dans le grenier.

Alain RENAUDIN va établir un mémoire qui sera proposé à l'ABF pour avis.

TÉLÉPHONIE MONTROT

La déclaration préalable établie par FREE-MOBIL a été retoquée par la DDT en raison de l'absence de l'étude environnementale exigée préalablement par NATURA 2000 et que le demandeur devait présenter à l'appui de son dossier.

SÉCURISATION DES ENTRÉES DE VILLAGE

Les travaux avancent bien. Il ne reste que la route de Chaumont qui sera installée début juillet afin d'éviter les problèmes liés aux cars scolaires.

VOIRIE 2022

Guillaume HOFER présente les propositions de la commission ad-hoc.

Devraient être réalisées cette année la voirie de la rue de l'Église à Montrot, l'aménagement du carrefour golf/chemin du Calvaire, le reste de la rue Gabriel Peignot.

La commission attire l'attention du Conseil Municipal concernant les trous en formation sur la voirie refaite l'an dernier rue Gabriel Peignot.

➔ Le Maire répond que l'entreprise concernée va être sollicitée afin de remédier au problème.

Carole MARTIN évoque le problème posé par l'affaissement du trottoir en bordure de l'entrée des serres rue des Eleux.

Anne-Marie RENAUDIN alerte au sujet d'un mur dangereux en bordure de la voie publique à Montrot, et Alain RENAUDIN pose le même problème concernant un mur donnant sur la cour du Centre de Secours.

AIRE DE JEUX DU LOTISSEMENT SAINT JACQUES

Matthieu THOUVENIN et Carole MARTIN présentent le dossier qu'ils ont élaboré concernant la réalisation d'une aire de jeux au Lotissement Saint Jacques.

Le lotissement Saint Jacques a été planifié avec une aire de jeux. Les éventuels acquéreurs qui se présentent en Mairie en sont informés. Il devient donc nécessaire de réaliser cet équipement. Compte tenu du succès de l'aire de jeux du Jardin des Gardes, ce nouveau site pourrait permettre de diviser la fréquentation.

L'estimatif financier s'élève à 60 931 € HT, les subventions pourraient atteindre 75% du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la poursuite de l'opération.

PARC NATIONAL

CONVENTION RELATIVE AUX BOUCLES DU CŒUR DE PARC

Délibération n° : D202223

Objet de la délibération
Parc National de Forêts
Convention de passage,
d'aménagement et
d'entretien des boucles
du Cœur de Parc

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention proposé par le Parc National de Forêts concernant le passage, l'aménagement et l'entretien des boucles du Cœur de Parc.

Il s'agit d'un itinéraire de randonnée multi-pratiques d'environ 300 km accessible aux promeneurs pratiquant le VTT, l'équitation ou la marche.

Le Maire précise que cette convention n'entraînera aucun coût matériel ou financier pour la Commune. Le seul engagement communal consiste à ne rien faire qui puisse entraver la circulation sur les sentiers concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider cette convention.

PARC NATIONAL

CONSTRUCTION D'UN ABRI POUR LES RANDONNEURS

Délibération n° : D202224

Objet de la délibération
Parc National
Abri randonneurs

A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 1
Abstentions : 0

Contre :
Frédéric ROSSIGNOL

Le Parc National de Forêts propose un circuit itinérant empruntant des sentiers ou chemins ruraux. Il s'agira d'un parcours de 300 km destiné aux pratiques pédestre, équestre et VTT. Afin d'accueillir les promeneurs durant leur périple, des abris étape seront réalisés.

Sur demande du Parc National de Forêts, un abri pourrait être bâti sur la parcelle communale cadastrée ZN n°16.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à la majorité :

- La construction par le Parc National de Forêts d'un abri pour randonneurs sur la parcelle communale ZN N°16.
- Le financement de cet abri qui sera pris en charge par le Parc National de Forêts.
- La signature par le Maire de tous documents afférents, principalement d'une convention emphytéotique établissant les conditions d'occupation du domaine communal.

BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Délibération n° : D202225

Objet de la délibération
Budget Principal
DM n°1

Le Maire propose l'adoption de la décision modificative n°1 relative au budget principal 2022 et s'établissant comme suit :

Imputation	Libellé	Montant
------------	---------	---------

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

DM n°1
204172 Autres EPL-Bâtiments et installations 30 000 €
2315 Installations matériel... - 30 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter cette décision modificative.

SEA : CRÉANCE ÉTEINTE

Délibération n° : D202226

Objet de la délibération
Créances
irrecouvrables
Effacement de dettes
SEA

Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre les créances admises en non-valeur et les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

Il précise que l'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater. Le comptable public a transmis une décision du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de cette dette.

Société ANGELUS SÉCURITÉ-M Jean-Sébastien GRAND : 134.58 €

Le Maire propose donc au Conseil Municipal l'effacement de la dette précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De constater l'effacement des dettes pour un montant total de 134.58 €,
- D'inscrire la dépense correspondante sur le budget du Service Eau/Assainissement 2021 au compte 6542 : créances éteintes.

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

EXONÉRATION DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

Délibération n° : D202227

Objet de la délibération
Surpresseur Saint
Jacques
Affectation

Concernant la construction du bâtiment abritant le surpresseur Saint Jacques, un permis de construire a été déposé en 2021, la taxe d'aménagement lui donc applicable.

Néanmoins, le code de l'Urbanisme stipule dans son article R 331-4 premier alinéa, que les bâtiments construits par une collectivité locale et exemptés de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du premier alinéa de l'article 1382 du Code Général des Impôts, peuvent être exonérés de la taxe d'aménagement, à condition que la commune s'engage à conserver à la construction la même affectation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'engager à conserver la même affectation au bâtiment du surpresseur Saint Jacques, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.
- De préciser que l'immeuble est affecté à un service public et d'intérêt général, non productif de revenus. Par conséquent, il est exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **XDEMAT :**

Délibération n° : D202228

Objet de la délibération
Société SPL-XDEMAT

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre commune a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social,
- Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- Communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
 - ✓ Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
 - ✓ Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
 - ✓ Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
 - ✓ Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
 - ✓ Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
 - ✓ Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
 - ✓ Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social,
 - ✓ Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

✓ Communes et groupements de communes : 3 080 actions
soit 23,99 % du capital social,
Conformément à la liste des actionnaires annexée.

- De donner pouvoir au représentant de la Commune d'Arc en Barrois à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

➤ **DIA pour information :**

M et Mme SCOUARNEC//Mme NACIMENTO

➤ **SUBVENTIONS**

Délibération n° : D202229

Objet de la délibération
SUBVENTIONS 2022

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes à :

- Golf-club d'Arc en Barrois : 500 €
- Les Amis des Vieux Jours : 100 €

➤ **COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Le Maire explique que le compte épargne-temps (CET) permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération (immédiate ou différée), en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises, ou des sommes qu'il y a affectées. Il précise que ce dispositif est un droit et que la collectivité ne peut délibérer que sur certaines modalités d'application. La délibération établie devra être validée par le Comité Technique du Centre de Gestion avant d'être transmise au contrôle de légalité.

Objet de la délibération
COMPTE ÉPARGNE
TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

- La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Monsieur	FRÉQUELIN	Philippe	Maire	
Monsieur	ROSSIGNOL	Frédéric	1 ^{er} Adjoint	
Monsieur	ZED	Patrick	2 ^{ème} Adjoint	
Monsieur	WAGNER	Jean-Charles	3 ^{ème} Adjoint	Excusé
Monsieur	ANDREOTTI	Daniel	Conseiller	
Madame	GERVASONI	Maryse	Conseillère	
Monsieur	HOFER	Guillaume	Conseiller	
Madame	JUILLET	Elodie	Conseillère	
Madame	MARTIN	Carole	Conseillère	
Madame	MIELLE	Séverine	Conseillère	
Madame	MOLARD	Julia	Conseillère	
Monsieur	RENAUDIN	Alain	Conseiller	
Madame	RENAUDIN	Anne-Marie	Conseillère	
Monsieur	THOUVENIN	Matthieu	Conseiller	